

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU MARDI 5 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 5 avril à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 30 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, LESENECHAL, Mmes DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, SUHARD, Mme LEFEBVRE, M. PIRON, Mme LECOURT, M. GOUDAL, Mme PREAUX.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme MICHEL à M. LESENECHAL, Mme ANFRAY à Mme BODIN, Mme ROCHEFORT à M. BARBEDETTE, Mme BOEDA à Mme SEGUIN, Mme LARDEUR à M. LESENECHAL, M. ERACLAS à M. GARNIER, M. GRASSET à M. SANSON, Mme MASSE à M. SANSON, Mme GONFROY à M. RALLU, Mme BEUZIT à Mme LEFEBVRE, M. CAPELLE à M. PIRON, M. FOUCHER à Mme SEGUIN.

Etait absent : M. LAISNE.

M. SUHARD désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal désigne Monsieur Sébastien SUHARD, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

Situation sanitaire

La situation sanitaire du département a un taux d'incidence de 2000 cas positifs pour 100 000 habitants.

Situation internationale

Il se déroule en Ukraine, qui n'est située qu'à 2000 km de la France, des atrocités que l'on croyait totalement dépassées ...

Des populations sont dans la détresse et certains fuient leur pays.

Les régions françaises s'organisent pour accueillir les femmes et leurs enfants (8000 pour la Normandie)

La Manche devrait accueillir 1200 personnes. 443 personnes sont arrivées dans le département à ce jour.

C'est l'association France Terre d'Asile qui est chargée de réaliser le pré-accueil des réfugiés ; leurs 3 antennes d'accueil se situent à Cherbourg, St Lô et Avranches.

A ce jour, 6 familles se sont fait connaître pour héberger des réfugiés sur notre commune.

La commune de Saint-Hilaire peut, temporairement, disposer de 2 logements dans la grande maison des maîtres et Manche Habitat fait actuellement le point sur les possibilités d'hébergement dans ses immeubles.

L'accueil doit se réfléchir dans sa globalité avec la scolarisation des enfants, l'accompagnement des familles, et la barrière de la langue.

Point d'information sur les actions de collectes pour l'Ukraine réalisées ou en cours sur notre secteur :

L'opération menée par l'OC2S a été une réussite et a permis de collecter des produits de première nécessité. Celle portée par le SDIS sur l'ensemble des casernes a permis de récupérer également des produits de première nécessité avec un stockage au centre de formation du Désert (St Jean-de-Daye) qui va permettre de charger 3 semi-remorques.

Elections présidentielles

Pour information, les élections présidentielles se déroulent les 10 et 24 avril. Il est important de se déplacer ou de donner procuration pour ce scrutin.

Avancement des travaux

Les enrobés du haut de la place Delaporte ont été réalisés aujourd'hui. La rue du Bassin vers la place Delaporte va rouvrir fin avril. Les travaux rue Pontas vont démarrer dans la foulée début mai. Enfin la voirie à proximité de la halle viendra achever le chantier. En parallèle, la construction de la halle se poursuit avec la pose de la charpente début mai.

Points à l'ordre du jour de ce conseil municipal, essentiellement liés aux finances avec le vote du budget

Le budget a été construit dans la lignée du débat d'orientations budgétaires et de la commission des finances.

Evolution des taux qui n'ont pas bougé depuis 20 ans.

En parallèle, les charges ont augmenté depuis une dizaine d'années notamment :

- avec le transfert de la réalisation des pièces d'identité avec un financement de l'état correspondant à ¼ de poste.
- la mise en place de dispositifs de sécurité pour les manifestations suite aux attentats de 2015 vidéoprotection GBA
- la crise sanitaire depuis 2020
- le conflit en Ukraine avec une augmentation des fluides et denrées alimentaires

Réunion du conseil communautaire du 7 avril

L'ensemble des élus municipaux a reçu pour information la copie de la convocation du conseil communautaire du jeudi 7 avril.

Ouverture du camping

Le camping municipal a ouvert fin mars pour accueillir les premiers touristes de la saison.

Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 15 mars 2022

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 15 mars 2022.

Délibération n° 1DEL2022_023

Classification : 7/ Finances Locales
7.1. Décisions budgétaires

Adoption du Compte de Gestion 2021 du budget Ville

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que le Compte de Gestion 2021 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

*

Le Compte de Gestion 2021 du budget général établi par Monsieur le Trésorier municipal est présenté aux membres du Conseil Municipal. Il doit être voté avant le compte administratif de l'Ordonnateur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2021 du budget général présenté en annexe, établi par Monsieur le Trésorier municipal.

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2021 du budget général présenté en annexe, établi par Monsieur le Trésorier municipal.

Délibération n° 1DEL2022_024

Classification : 7/ Finances Locales
7.1. Décisions budgétaires

**Adoption du Compte Administratif 2021 du budget
Ville et affectation des résultats**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2021 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

*

Le Compte Administratif 2021 du budget général est présenté aux membres du Conseil Municipal et doit être approuvé.

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le Maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire.

Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

➤ Madame Mikaëlle SEGUIN est candidate.

Pour présider la séance relative au présent Compte Administratif, le Conseil d'Administration élit Madame Mikaëlle SEGUIN.

Madame Mikaëlle SEGUIN présente aux membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif 2021 du budget général de la commune, qui fait apparaître les résultats suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	470 594,67 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	656 635,96 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	1 127 230,63 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 242 178,89 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 798 721,64 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 1 040 900,53 €
Solde des restes à réaliser	Excédent	82 557,71 €
Résultat final (2021)	Déficit	958 342,82 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	168 887,81 €

Affectation du résultat :

Il est proposé d'inscrire la somme de **168 887,81 €** à la ligne 002 (*résultat de fonctionnement reporté*), la somme de **1 040 900,53 €** à la ligne 001 (*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*) et la somme de **958 342,82 €** à la ligne 1068 (*affectation du résultat*).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Compte Administratif 2021 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de **168 887,81 €** à la ligne 002 (*résultat de fonctionnement reporté*), la somme de **1 040 900,53 €** à la ligne 001 (*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*) et la somme de **958 342,82 €** à la ligne 1068 (*affectation du résultat*).

Après en avoir délibéré, 24 voix favorables, 7 refus de vote, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2021 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de **168 887,81 €** à la ligne 002 (*résultat de fonctionnement reporté*), la somme de **1 040 900,53 €** à la ligne 001 (*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*) et la somme de **958 342,82 €** à la ligne 1068 (*affectation du résultat*).

Question de M. Piron : Il souligne qu'il n'a pas tout à fait compris et que beaucoup de conseillers doivent être dans la même situation.

Mme Guillotin reprend ses explications du compte administratif 2021 de la Ville.

Délibération n° 1DEL2022_025

Classification : 7/ Finances Locales
7.2. Fiscalité

Fixation des taux des impôts locaux 2022

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipulent que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'état 1259 envoyé par le représentant de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016 ?

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que comme en matière budgétaire, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des contributions fiscalisées des communes aux syndicats est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

*

Les taux d'imposition pour l'année 2022 sont présentés au vote du Conseil Municipal.

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022.

Pour rappel, le principe de neutralité fiscale des taux avait été voté par la communauté d'agglomération « Mont Saint-Michel - Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017.

TAXES	TAUX 2020	TAUX 2021	TAUX 2022
Taxe d'habitation	9,47 %	<i>Plus de vote du taux TH</i>	Plus de vote du taux TH
Taxe foncière (bâti)	19,76 %	41,18 %*	45,30%
Taxe foncière (non bâti)	25,18 %	25,18 %	27,70%

* Rappel, en 2021, la suppression de la Taxe d'Habitation est effective pour les Communes. La commune perçoit le produit de la Taxe Foncière sur le Bâti du Département.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la fixation des taux des impositions locales 2022 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 25 votes favorables, 7 votes défavorables, le Conseil Municipal approuve la fixation des taux des impositions locales 2022 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

M. Piron : plus de 10 % d'augmentation et plus de 3,40 % d'augmentation automatique des bases au niveau national. Cela fait 13,40 % réels d'augmentation et cela va très certainement mal passer sur St-Hilaire au niveau de la population, alors que la situation économique, sanitaire et internationale avec la guerre impactent les capacités financières des habitants.

M. le Maire rappelle que les impôts locaux n'ont pas augmenté depuis 20 ans sur les 3 communes et les engagements pris par ladite commune au moment du passage en commune nouvelle était de réaliser toutes les opérations prévues d'investissement et c'est ce qui a été présenté au DOB 2022.

M. Piron : Il y a aussi l'augmentation de taux des ordures ménagères qui va impacter les habitants.

M. le Maire retrace l'historique du coût de la collecte des ordures ménagères et souligne qu'à l'époque où c'était moins élevé, les usagers ne payaient pas le juste prix et le surplus financier était pris en charge par la commune. Le budget du service public des ordures ménagères doit s'équilibrer sans apport financier extérieur et les usagers vont donc simplement désormais payer le juste prix.

Délibération n° IDEL2022_026

Classification : 7/ Finances Locales
7.10. Divers

Fixation de la dotation fournitures scolaires 2022 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il faut fixer pour le budget 2022, la dotation aux fournitures scolaires pour les écoles de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de laisser pour 2022, les montants 2021 des fournitures scolaires et pédagogiques de la commune.

Etablissements scolaires	Fournitures scolaires par élève		Matériel pédagogique par élève		TOTAL PAR ELEVE	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Classes préélémentaires	15,00 €	15,00 €	11,00 €	11,00 €	26,00 €	26,00 €
Classes élémentaires	27,00 €	27,00 €	9,00 €	9,00 €	36,00 €	36,00 €

Si les communes d'origine ne les prennent pas en charge, le remboursement de la participation (*fournitures et matériel*) sera demandé auprès des parents des élèves domiciliés hors commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2022, comme présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2022, comme présentés ci-dessus.

Délibération n° IDEL2022_027 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.10. Divers	Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2022 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
---------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-

Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il faut fixer pour le budget général 2022, l'indemnité de gardiennage 2022 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'indemnité de gardiennage des églises communales s'élève à **1 439,58 €** pour le Budget Primitif 2022.

Le Conseil Municipal est donc invité à fixer le montant de cette indemnité annuelle à la somme de **1 439,58 €**.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de **1 439,58 €** pour 2022.

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal approuve le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de **1 439,58 €** pour 2022.

Délibération n° 1DEL2022_028 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.10. Divers	Bilan 2021 des opérations d'immobilisations du budget Ville
---------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil*

Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2021, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2021, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Il est ainsi dressé le bilan 2021 des opérations immobilières qui est le suivant :

ACQUISITION :

- Néant

CESSION :

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët – Lotissement La Lathrée

- Vente parcelle Section ZI 0407 de 4a30ca à Mme JOSSOMME-FOUILLEUL

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët – Lotissement Les 3 Provinces

- Vente parcelle Section ZI 376 de 6a86ca à la SCI VJSL MOTTAY

Commune déléguée de Virey – Lotissement Rue du Stade

- Vente parcelle Section ZE 189 de 6a59ca à Mr et Mme LETENDRE Serge
- Vente parcelle Section ZE 196 de 9a09ca à GAUTIER Charly et MARY DIT PICOT Claire
- Vente parcelle Section ZE 198 de 6a59ca à CAMUS Sébastien et TALVAST Armandine
- Vente parcelle Section ZE 197 de 9a09ca à THIERRY Samuel

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2021 présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2021 présentée ci-dessus.

Délibération n° IDEL2022_029 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un*

conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'état des marchés en cours d'exécution réalisés par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés en cours d'exécution de la commune et ils sont invités à l'approuver.

Situation du 18/03/2022

Objet du Marché	Entreprises	Montant Marché et Avenants (TTC)	Mandaté au 18/03/2022 (TTC)	Notifié le	Garantie	Fin délai d'exécution
Commune déléguée de SAINT HILAIRE DU HARCOUET						
Prestations assurance						
Domage biens, risques annexes	MAIF Assurances	74 206,70 €		01/01/2022		31/12/2027
Responsabilité, risques annexes	Assurance PILLIOT	35 836,65 €		01/01/2022		31/12/2022
Flotte auto et risques annexes	GROUPAMA	93 605,35 €		01/01/2022		31/12/2027
Protection juridique des agents et élus	Cabinet Madelaine Brisset	1 211,85 €		01/01/2022		31/12/2027
Travaux entretien et rénovation voirie et réseaux divers Année 2021						
	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	40 268,16 €	2 989,09 €	29/09/2017	OUI	31/05/2021
Etude préalable à la continuité écologique de l'Airon						
	CERESA	21 036,00 €	3 090,08 €	04/02/2019		
Construction cabinet médical						
Lot 11 : Electricité, courants forts et faibles	SNEF	21 295,52 €	19 507,99 €	28/01/2020	OUI	15/10/2020

Mission de Maîtrise d'Œuvre	ATELIER DU MARAIS	61 997,46 €	20 860,20 €	16/09/2020		
Aménagement de la place delaporte Rue du Bassion Rue Pontas	BOSCHER	54 000,00 €	17 357,76 €	16/09/2020		
Lot 1 : Démolition, terrassements, Voirie	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	1 463 595,60 €	201 538,80 €	24/09/2021	OUI	
Lot 2 : Réseaux souples	STE Manche	315 382,20 €		24/09/2021		
Lot 4 : Espace Vert	SARL LAMBERT Paysage	76 297,44 €		24/09/2021		
Lot 5 : Gros Oeuvre	Construction RIVIERE	334 330,50 €		24/09/2021		
Lot 6 : Charpente Métallique	SARL TECHMETAL	251 016,00 €		24/09/2021		
Lot 7 : Charpente Bois	SARL FOUILLEUL	98 400,00 €		24/09/2021		
Lot 8 : Couverture Zinguerie Etanchéité	SARL FOUILLEUL	177 600,00 €		24/09/2021		
Lot 9 : Menuiseries Extérieures Métalliques	SARL TECHMETAL	20 280,00 €		24/09/2021		
Lot 10 : Platerie Sèche Menuiseries Intérieures	SAS MANGEAS	9 999,93 €		24/09/2021		
Lot 11 : Plomberie-Sanitaire	SARL Leprieur	13 140,00 €		24/09/2021		
Lot 13 : Peinture	Déco'Styl	44 502,00 €		24/09/2021		
Lot 12 : Electricite	SARL Hamel	20 896,06 €		24/09/2021		
Travaux entretien et rénovation voirie et réseaux divers Année 2021-2025	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	200 000,00 €	131 909,75 €	19/07/2021	oui	01/07/2025
Commune déléguée de SAINT MARTIN DE LANDELLES						
Réhabilitation ancienne école						
AMO						
Maitrise d'oeuvre	CHAT	7 080,00 €	5 688,00 €	03/09/2018	NON	
	VIART	52 963,64 €	43 652,87 €	14/12/2018	NON	
	BAGOT EMMANUEL	2 779,20 €	1 389,60 €	22/03/2019	NON	
Logements						
Bureau de contrôle	VERITAS	3 960,00 €	3 663,60 €	19/04/2019		
lot 1	AB Desamiantage	35 844,00 €	35 844,00 €	21/07/2021	OUI	30/06/2021
lot 2	LTP Loisel	53 536,80 €	39 891,60 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 3	Gilbert Frères	102 347,16 €	80 279,16 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 4	SARL Silande	16 141,39 €	16 157,55 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 5	SARL Fouilleul	66 007,78 €	60 697,18 €	21/07/2021	Caution	01/08/2021
lot 6	AMCP	47 722,80 €	43 626,66 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 7	SARL Pinson	127 791,72 €	114 632,27 €	21/07/2021	Caution	01/08/2021
lot 8	SARL Lenoble Carrelage	9 562,37 €	9 176,23 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 10	Brévault Peinture Décoration	32 661,49 €	- €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 11	SARL Landel Energie	31 904,40 €	19 142,88 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 12	SARL Bouvet	41 249,65 €	24 961,72 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
Salle Polyvalente intergénérationnelle						
AMO	CHAT	2 400,00 €	1 896,00 €	03/09/2018	NON	
MO	Viart Architecte	15 807,12 €	11 288,92 €	18/0/2020	NON	
SPS Salle	Bagot Emmanuel	1 828,80 €	- €	08/07/2019	NON	
Lot 1	AB désamiantage	12 972,00 €	12 972,00 €	21/07/20220	OUI	30/06/2021
Lot 3	Gilbert Frères	7 170,00 €	- €	21/07/20220	OUI	01/08/2021
Lot 5	SARL Fouilleul	23 104,13 €	21 892,98 €	21/07/20220	Caution	01/08/2021
Lot 7	SARL Pinson	14 226,84 €	11 809,68 €	22/07/2020	OUI	01/08/2021
Lot 8	SARL Lenoble Carrelage	1 593,07 €	- €	20/07/2020	OUI	01/08/2021
Lot 9	Brévault Peinture Décoration	6 849,01 €	- €	21/07/20220	OUI	01/08/2021
Lot 10	SARL Landel Energie	7 049,24 €	2 009,03 €	22/07/2020	OUI	01/08/2021
Lot 11	SARL Bouvet	26 715,14 €	- €	22/07/2020	OUI	01/08/2021
Commune déléguée de VIREY						
NEANT						

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés en cours d'exécution au 18 mars 2022 de la commune, présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution au 18 mars 2022 de la commune, présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_030 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	Marchés soldés 2021 des budgets Ville et Lotissements
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'état des marchés soldés en 2021 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.

*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés soldés en 2021 de la commune et ils sont invités à en prendre acte, par un vote.

Marchés soldés en 2021 - Situation au 18/03/2022						
Classification : 1 / Commande Publique. 1.1 Marchés publics						
Objet du marché	Entreprises	Montant marché TTC et avenants	Montant mandaté TTC y compris R.G.	Date de notification	Date de réception	Date de solde
COMMUNE DELEGUEE DE ST HILAIRE DU HARCOUET						
Village Médical						
Lot 1	TPB de L'oir Pigeon TP	19 016,28 €	19 016,28 €	28/01/2020	03/02/2021	01/04/2021
Lotissement la Croix de l'Epine (résidence des trois provinces)						
Lot 1 : Terrassement, voirie	PIGEON TP - MONGODIN	112 570,80 €		03/11/2010	30/01/2018	02/12/2021
Lot 2 : Assainissement, EP, EU	PIGEON TP	69 489,00 €		03/11/2010	30/01/2018	02/12/2021
Lot 3 : Réseaux souples	PIGEON TP - STE MANCHE	68 721,90 €		03/11/2010	30/01/2018	02/12/2021
Travaux VRD Lotissement La Lathrée						
Terrass.,Asst, E.U., E.P., voirie	HARDY	29 621,40 €		16/10/2015	19/04/2016	02/12/2021
Tranchées réseaux souples, E.P.téléphone	STE MANCHE	27 009,48 €		16/10/2015	29/04/2016	02/12/2021
Travaux éclairage public Rue Jean Burgot, Mortain, Noyers	STE MANCHE	136 737,00 €		31/05/2018		
Réfection voirie rue Dauphine VC 5	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	414 067,47 €		16/07/2018		
Réfection parc de stationnement rue de Lapenty	PIGEON TP NORMANDIE	65 778,00 €	65 440,38 €	07/12/2018	03/02/2019	27/05/2021
Restauration de la vieille tour						
Lot 1: Terrass.,VRD, espaces verts	TPB DU L'OIR	41 258,10 €	41 549,65 €	17/06/2019	06/07/2020	27/05/2021
Lot 2 : Maçonnerie, pierre de taille	BODIN	98 573,83 €	99 265,72 €	17/06/2019	06/07/2020	27/05/2021
Lot 3 : Charpente	LEMOUSSU	14 513,51 €	14 733,07 €	17/06/2019	06/07/2021	27/05/2021
Lot 4 : Couverture	LEMOUSSU	28 857,30 €	29 109,98 €	17/06/2019	06/07/2020	10/06/2021
Lot 5 : Menuiserie, vitraux	BICHOT MENUISERIE	46 008,95 €	46 698,67 €	17/06/2019	06/07/2020	06/07/2021
Lot 6 : Electricité	HAMEL	10 640,00 €	10 727,86 €	17/06/2019	06/07/2020	27/05/2021
Réfection voirie E.P.rue des Fleurs	PIGEON TP NORMANDIE	115 395,70 €	115 375,24 €	15/07/2019	15/11/2019	27/05/2021
Construction cabinet médical						
Lot 6 : Menuiseries extérieures alu.	TECHMETAL	29 940,00 €	29 940,00 €	28/01/2020	03/02/2021	13/10/2021
Lot 10 : Peinture	DECOSTYL	7 124,32 €	7 124,32 €	28/01/2020	03/02/2021	03/11/2021
Réseaux d'eaux pluviales, rue d'Egypte	PIGEON TP NORMANDIE	47 692,80 €	47 255,81 €	10/01/2020	10/04/2020	10/06/2021
Remplacement Chaudière et Mise en sécurité Alarme Incendie Ecole Beauséjour						
Lot 2 Mise en Sécurité Incendie	LEPRIEUR	20 692,02 €	20 692,02 €	01/07/2020	31/07/2021	18/10/2021
Travaux Aménagement Extérieur du village Médical	PIGEON TP NORMANDIE TPB DU L OIR	309 167,10 €	309 139,50 €	24/08/2020	30/11/2021	06/05/2021
Rénovation du parc d'éclairage public - Rue de Paris	Ste Manche	128 748,60 €	128 748,60 €	19/04/2021	30/09/2021	14/12/2021
COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MARTIN DE LANDELLES						
Réhabilitation salle polyvalente MOE	Patrice Moulin	67 726,92 €	66 566,51 €	26/04/2016		12/12/2021
COMMUNE DELEGUEE DE VIREY						
Néant						

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés soldés au 18 mars 2022 de la commune, présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés au 18 mars 2022 de la commune, présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_031

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Adoption du projet de budget primitif 2022 de la Ville de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2021)

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022 relative à la présentation du budget 2022,

VU la commission municipale des finances du 28 mars 2022 relative à la présentation des demandes de subventions 2022,

CONSIDERANT que le budget 2022 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, accompagnés de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2021, puis adoptés.

*

Une note de présentation du budget 2022 de la Ville, accompagnée de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2021, a été envoyée aux membres de l'Assemblée.

Le budget de la ville s'équilibre aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

➤ BUDGET PRIMITIF 2022 – Ville

Section de fonctionnement : 7 780 936,00 €

Section d'investissement : 8 256 250,20 €

Emprunts inscrits au BP Ville 2022, pour un montant de : 1 130 000,00 € (14,86 % du montant des recettes).

Montant des subventions de l'Article 6574 : 110 000 €.

Il est donné connaissance à l'Assemblée de l'état des personnels, ainsi que celui de la dette et des emprunts, annexé au budget 2022.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires, ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu. Il permet de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter le projet de budget primitif 2022 de la Ville, tant en fonctionnement qu'en investissement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le projet de budget primitif 2022 de la Ville avec un montant des subventions à l'Article 6574 : de 110 000 € (note de présentation budgétaire 2022 jointe en annexe), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 7 780 936,00 €,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de 8 256 250,20 €, dont 1 130 000,00 € d'emprunts en recettes d'investissement, (14,86 % du montant des recettes).

Après en avoir délibéré, 25 votes favorables, 7 votes défavorables, le Conseil Municipal adopte le projet de budget primitif 2022 de la Ville avec un montant des subventions à l'Article 6574 : de 110 000 € (note de présentation budgétaire 2022 jointe en annexe), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 7 780 936,00 €,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de 8 256 250,20 €, dont 1 130 000,00 € d'emprunts en recettes d'investissement, (14,86 % du montant des recettes).

M. Piron : Différence sur le chapitre 12 entre 2021 et 2022. D'où vient-elle ?
– 3 546 830 € en 2021 et 3 533 600 € en 2022

Mme Guillotin : Nous budgétions cette année 38 000 € en prévision de l'augmentation du point d'indice des agents cet été.

M. Piron : Chapitre 62, article 6262 : frais de communication qui semblent élevés par rapport à des entreprises privées qui peuvent sembler de la même taille que la commune.

M. Sliwka, Directeur Général des Services : Nous avons depuis quelques années un contrat avec Adista via Manche Numérique dans le cadre d'un marché public économiquement plus avantageux (fibre optique Pro « 30 MO », internet et téléphonie) qui nous a généré des économies par rapport à notre ancien contrat avec

Orange ADSL, si nous l'avions transformé en contrat Orange fibre Pro 30 MO. De plus, il faut ajouter les frais de fonctionnement communication/internet de la vidéo protection.

Nous avons des sites sécurisés et complexes d'un point de vue informatique sur les 3 mairies déléguées permettant un travail à distance centralisé sur le serveur de l'hôtel de ville et des logiciels déportés, ce qui a un coût, avec une fibre optique pro 30 MO et rétablissement coupure fibre pro en 4h00 plus circuit de secours en ADSL si besoin. Le passage à la fibre pro a fait augmenter la facture de communication d'environ 30 000 € par rapport à l'ADSL et de plus, bon nombre de bâtiment municipaux sont désormais pourvu d'un abonnement fibre optique privé, ce qui a également un coût.

Il est difficile de comparer le public et le privé car nous ne fonctionnons pas de la même façon. Dans le cadre de missions de service public, dont les cartes d'identité et passeport numériques, l'état civil, l'urbanisme..., nos contraintes liées à la sécurité des données sont nécessaires pour fonctionner et de plus, la vidéo protection est venue se greffer sur la partie « frais de communication ».

M. Piron : Emprunt de 2 831 000 € dont le prêt relais en emprunts à 2 200 000 € qu'on peut rembourser jusqu'à concurrence de 24 mois mais qu'on peut aussi rembourser cette année suivant l'arrivée des subventions, plus les 700 000 € de ligne de trésorerie.

Il faudra être très prudent car on aurait pu repousser le prêt relai de 2 200 000 € en utilisant notre ligne de trésorerie. Nous devons également emprunter 1 130 000 € pour équilibrer le budget d'investissement.

Les prix vont augmenter à cause de la situation internationale. Les travaux non encore engagés comme la Verrière devraient ne pas être entamés, de façon à éviter que notre taux d'endettement 2023 grimpe trop et mette un frein sur nos investissements futurs.

M. le Maire : Difficile d'arrêter ce qui est lancé concernant la halle de marché par exemple car sinon on ne ferait jamais rien même s'il faut rester prudent. On verra pour la Verrière.

Délibération n° 1DEL2022_032

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Adoption du Compte de Gestion 2021 des budgets Lotissements

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que les Comptes de Gestion 2021 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

Les Comptes de Gestion 2021 des budgets annexes lotissements établis par Monsieur le Trésorier municipal, sont présentés aux membres du Conseil Municipal :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 3 budgets annexes Lotissements : « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey, 1 budget annexe Lotissement : « Lotissement rue du Stade ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les Comptes de Gestion 2021 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal adopte les Comptes de Gestion 2021 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Délibération n° 1DEL2022_033 Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Adoption du Compte Administratif 2021 des budgets Lotissements
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que les comptes administratifs 2021 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le Maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire.

Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

- Madame Mikaëlle SEGUIN est candidate.

Pour présider la séance relative au présent Compte Administratif, le Conseil d'Administration élit Madame Mikaëlle SEGUIN.

Madame Mikaëlle SEGUIN présente aux membres du Conseil Municipal, les comptes Administratifs 2021 des budgets annexes Lotissements et propose l'affectation des résultats éventuels sur les budgets 2022 correspondants.

Rappel des budgets annexes « Lotissements » existants :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 3 budgets annexes Lotissements : « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey, 1 budget annexe Lotissement : « Lotissement rue du Stade ».

Compte Administratif 2021 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »)

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	3 792,84 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 16 155,16 €
Résultat cumulé	Déficit	- 12 362,32 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 28 836,61 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	28 836,61 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	0,00 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Neutre	0,00 €
Total cumulé	Déficit	- 12 362,32 €

*

Compte Administratif 2021 « Zone d'activité Fosse aux Loups »

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	0,21 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	-0,21 €
Résultat cumulé	Neutre	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Neutre	0,00 €
Résultat de l'exercice (2021)	Neutre	0,00 €
Résultat de clôture (2021)	Neutre	0,00 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Neutre	0,00 €
Total cumulé	Neutre	0,00 €

*

Compte Administratif 2021 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 97 502,31 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 4 436,17 €
Résultat cumulé	Déficit	- 101 938,48 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 253 531,60 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	10 192,07 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	-243 339,53 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Déficit	- 243 339,53 €
Total cumulé	Déficit	- 345 278,01 €

*

Compte Administratif 2021 Virey « Lotissement rue du Stade »

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 52 156,50 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	14 723,68 €
Résultat cumulé	Déficit	- 37 432,82 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 149 046,69 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	65 729,95 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 83 316,74 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Déficit	- 83 316,74 €
Total cumulé	Déficit	- 120 749,56 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les Comptes Administratifs 2021 des budgets annexes Lotissements, présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 24 votes favorables, 7 refus de vote, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote, le Conseil Municipal adopte les Comptes Administratifs 2021 des budgets annexes Lotissements, présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_034 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Adoption des budgets primitifs 2022 des Lotissements de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët (état de la dette et des emprunts : néant)
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orienta-tion Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orienta-tion Budgétaire (ROB),

CONSIDERANT que les budgets annexes Lotissements 2022 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

La note de présentation des budgets primitifs lotissements 2022, a été envoyée aux membres de l'Assemblée.

Les budgets s'équilibrent aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

BUDGETS PRIMITIFS LOTISSEMENTS 2022	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Les Trois Provinces (ex : « La Croix de l'Epine »)	12 362,32 €	0,00 €
Résidence de la Lathrée	595 560,93 €	691 980,34 €
Lotissement rue du Stade	229 359,05 €	197 746,19 €

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les projets de budgets primitifs 2022 des lotissements (note de présentation des budgets primitifs lotissements 2022 jointe en annexe), tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets primitifs 2022 des lotissements (note de présentation des budgets primitifs lotissements 2022 jointe en annexe), tels que présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_035 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales Décisions budgétaires	7.1.	Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 181 « halle marché/place Delaporte, AP/CP »
------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont

approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle, de mettre en place une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 181 « Halle marché/Place Delaporte, AP/CP ».

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 1DEL2021_045 du 27 Septembre 2021, il avait été décidé la mise en place d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une Halle de Marché.

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022.

A la vue des travaux réalisés en 2021, il est nécessaire de réajuster cette AP/CP selon l'échéancier suivant :

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)	
	2021	2022
3 182 351,00	382 351,00	2 800 000,00
Recettes - Montants indicatifs	2021	2022
Subvention Région	0,00	577 248,00
Subvention Etat (DETR/DSIL)	0,00	704 577,00
Conseil Départemental (CPS)	15 000,00	530 674,00
FCTVA	0,00	459 312,00
Besoin de financement	367 351,00	528 189,00
TOTAL	382 351,00	2 800 000,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification de l'AP/CP pour les travaux d'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une Halle de Marché telle que définie ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal approuve la modification de l'AP/CP pour les travaux d'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une Halle de Marché telle que définie ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_036 Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 186 « musée La Verrière, AP/CP »
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle, de mettre en place une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 186 « Musée La Verrière, AP/CP ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle d'assurer le financement de l'opération « Musée La Verrière » par la mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

La procédure des AP/CP, prévue à l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de n'inscrire au budget que les seules dépenses à régler au cours de l'exercice plutôt que l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Une Autorisation de Programme (AP) se définit comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement.

Les crédits de Paiement correspondent au montant maximum des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022.

En l'occurrence, l'échéancier des crédits de paiement pourrait être le suivant (en TTC) :

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)	
	2022	2023
500 000,00	136 512,00	363 488,00

Recettes - Montants indicatifs	2022	2023
Subvention Etat - DSIL	0,00	135 900,00
FCTVA	6 512,00	59 600,00
Besoin de financement	130 000,00	167 988,00
TOTAL	136 512,00	363 488,00

Le montant de l'AP/CP devra être ajusté en fonction des éventuelles révisions de prix, avenants mais aussi en fonction du rythme de réalisation de l'opération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 186 « Musée La Verrière, AP/CP ».

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal approuve la mise en place d'une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 186 « Musée La Verrière, AP/CP ».

Délibération n° 1DEL2022_037 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP bâtiments, AP/CP »
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle, de mettre en place une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP Bâtiments, AP/CP ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle d'assurer le financement de l'opération « ADAP Bâtiments » par la mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

La procédure des AP/CP, prévue à l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de n'inscrire au budget que les seules dépenses à régler au cours de l'exercice plutôt que l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Une Autorisation de Programme (AP) se définit comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement.

Les crédits de Paiement correspondent au montant maximum des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022.

En l'occurrence, l'échéancier des crédits de paiement pourrait être le suivant (en TTC) :

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)		
	2022	2023	2024
728 160	100 000,00	310 146,00	318 014,00

Le montant de l'AP/CP devra être ajusté en fonction des éventuelles révisions de prix, avenants mais aussi en fonction du rythme de réalisation de l'opération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP Bâtiments, AP/CP ».

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve la mise en place d'une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP Bâtiments, AP/CP ».

M. Piron : Cela correspond à quoi sur 2022 ?

Mme Guillotin reprend le tableau de l'ADAP présenté lors du conseil municipal du 30 novembre 2021 avec la délibération correspondante et décrit par année les différents travaux prévus.

Délibération n° 1DEL2022_038

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Modalités et conditions d'accès aux services du syndicat Manche Numérique, par la signature des annexes détaillant les services déjà utilisés ou futurs et pour compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par rapport aux modalités et aux conditions d'accès aux services du syndicat Manche Numérique, de signer des annexes détaillant les services déjà utilisés ou futurs et pour compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire par rapport aux modalités et aux conditions d'accès aux services du syndicat Manche Numérique, d'approuver et de signer les annexes ci-jointes détaillant les services déjà utilisés ou futurs.

Pour information, les tarifs des annexes sont accessibles dans les catalogues en ligne sur le site internet de Manche Numérique.

Pour rappel, cette adhésion permet de :

- Annexe 1 : Accéder au catalogue des services numériques : certificats électroniques, parapheur électronique, plateforme des marchés publics (profil acheteur), accès à internet, interconnexions de sites publics...

- Annexe 2 : Bénéficiaire des services de l'informatique de gestion : assistance téléphonique, installation et formation sur les logiciels métiers et de dématérialisation ...
- Annexe 7 : Accéder à la centrale d'achats : matériels informatiques, wifi public, ... plateforme de dématérialisation des ACTES au contrôle de légalité, certificats requis pour ACTES...
- Annexe 8 : Solution de messagerie, d'hébergement de données et portail d'authentification (*messagerie + stockage en ligne : 1^{er} compte inclus dans l'adhésion avec 1 nom de domaine en « .fr »*).

Cette délibération d'autorisation des signatures des annexes, devra être adressée en 2 exemplaires signés en manuscrit pour chaque document, par voie postale.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les annexes présentes et futures en lien avec les services de Manche Numérique utilisés par notre commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les annexes présentes et futures en lien avec les services de Manche Numérique utilisés par notre commune de façon à compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal :

- approuve les annexes présentes et futures en lien avec les services de Manche Numérique utilisés par notre commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer les annexes présentes et futures en lien avec les services de Manche Numérique utilisés par notre commune de façon à compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020.

Questions diverses

M. Garnier : Flyers animations « famille plus » à prendre et distribuer

Mme Guillotin : Remerciements à notre DRF, Madame Grande, qui présentait son dernier budget car elle part à la retraite au 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire : prochain conseil municipal le mardi 28 juin 2022 à 20h30. Il y aura des commissions municipales d'ici le prochain conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.